

DÉCISION DCC 98-039

du 14 avril 1998

BAH Nathaniel
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Amnistie
3. Loi n° 98-013 relative à l'amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 et adoptée le 20 février 1998 par l'Assemblée nationale
4. Jonction de procédures
5. Procédure d'urgence
6. Irrecevabilité
7. Vice de procédure
8. Violation de la Constitution

Le texte soumis à examen ne relevant d'aucune des catégories énumérées par les articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la Loi organique sur la Cour, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Le vote d'une loi intervenu en l'absence de secrétaires parlementaires dont le remplacement a été pourvu par un questeur est contraire à la Constitution pour vice de procédure.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 février 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0311, par laquelle Monsieur Nathaniel BAH, député, sur le fondement de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution, forme un recours en inconstitutionnalité contre la Loi n° 98-013 relative à l'amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 et adoptée le 20 février 1998 par l'Assemblée nationale ;

Saisie par ailleurs d'une requête du 27 février 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 025-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet «en procédure d'urgence» au contrôle de constitutionnalité la Loi n° 98-013 précitée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux requêtes précitées tendent à solliciter le contrôle de constitutionnalité de la même loi ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que le président de la République demande l'examen de la Loi n° 98-013 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 «en procédure d'urgence» ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander, le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que, conformément à l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le texte soumis à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant qu'il appartient à la Cour constitutionnelle, lorsqu'elle est saisie en application de l'article 117 de la Constitution d'une loi votée par l'Assemblée nationale et en instance de promulgation, non seulement de se prononcer sur la conformité des dispositions de cette loi à la Constitution, mais encore d'examiner si elle a été adoptée dans le respect des règles de valeur constitutionnelle relatives à la procédure législative ;

Considérant que Monsieur Nathaniel BAH développe que la loi querellée a été adoptée le 20 février 1998 en l'absence des deux secrétaires parlementaires de l'Assemblée nationale ; que, en effet, «Lors du vote de la loi... il a été pourvu au remplacement des secrétaires parlementaires absents par un questeur désigné d'autorité par le président de l'Assemblée nationale, en dépit des protestations et exceptions législatives soulevées sur ce point.» ; qu'il conduit à la violation des dispositions des articles 89 de la Constitution et 17.5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Considérant que la Constitution en son article 82 dispose : «*L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau...*» ;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution «*Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant un Règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution.*

Le Règlement intérieur détermine :

la composition, les règles de fonctionnement du Bureau, ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ; ... » ;

Considérant que, selon l'article 97 de la Constitution, la loi ordinaire est votée par l'Assemblée nationale à la majorité simple ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17.5 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale : «*Les secrétaires parlementaires assistent le président dans la conduite des débats. Ils inscrivent les députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par, assis debout et dépouillent les scrutins.*» ; que ces dispositions du Règlement intérieur constituent la mise en œuvre des règles constitutionnelles citées ci-dessus ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, que les secrétaires parlementaires étaient effectivement absents de l'Hémicycle lors du vote de la loi querellée ; qu'il a été pourvu à leur remplacement par un questeur ; que le vote de la loi intervenu dans ces conditions doit être déclaré, dès lors, contraire à la Constitution pour vice de procédure ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens articulés.

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- La Loi n° 98-013 portant amnistie de certains faits commis entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1996 adoptée le 20 février 1998 est contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nathaniel BAH, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Alexis HOUNTONDJI	Vice-président
	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

**Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**